



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARVT-22-0739

Services à la population - Police Administrative

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Code de la route et notamment ses articles R.412-34 et suivants,
VU l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 novembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU les arrêtés municipaux des 27 août 1990, 21 mars 1996, 8 septembre 1997, 24 novembre 1997, 1^{er} septembre 1998, 17 mars 2008, 4 mars 2013 et du 31 juillet 2015,
CONSIDERANT que la pratique des engins à roulettes est susceptible de provoquer des nuisances sonores et des dommages à l'encontre du mobilier urbain,
CONSIDERANT que la pratique des engins à roulettes, sur les trottoirs et les places publiques, est susceptible de représenter un danger pour la libre circulation des piétons,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment en ce qui intéresse la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

ARRETE

Article 1 : les arrêtés municipaux des 27 août 1990, 21 mars 1996, 8 septembre 1997, 24 novembre 1997, 1^{er} septembre 1998, 17 mars 2008, 4 mars 2013 et du 31 juillet 2015 sont abrogés.

Article 2 : La pratique du patin à roulettes, du roller, du skate-board et autres engins à roulettes est interdite sur les places et voies suivantes :

- Place du Capitole
- Square Charles de Gaulle
- Place Saint Georges
- Place Occitane
- Place Saint Aubin
- Place d'Arménie
- Rues Renée Aspès, Louis Deffes et Alexandre Fourtanier
- Place Dupuy
- Esplanade Compans Caffarelli
- Place des Carmes
- Place Saint Sernin

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié par affichage en Mairie

le : **22 JUIL. 2022**

Déposé à la Préfecture

le : **22 JUIL. 2022**

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le **22 JUIL. 2022**

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Emilion ESNAULT

